MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220221-lmc1186587-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 23 février 2022
Date d'affichage : 23/02/2022

BUREAU METROPOLITAIN DU
lundi 21 février 2022

NOMBRE D'ELUS METROPOLITAINS EN EXERCICE : 16		
QUORUM : 9		
PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
15	0	1

OBJET DE LA DECISION

N° 2 2 / 1 1 9

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE DE REMORQUAGE ENTRE LA MARINE NATIONALE ET LA METROPOLE TPM - AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Bureau Métropolitain de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE régulièrement convoqué, a été assemblé sous la présidence de Monsieur Hubert FALCO.

PRESENTS :

M. Thierry ALBERTINI, M. Robert BENEVENTI, Mme Nathalie BICAIS, M. Robert CAVANNA, M. Yannick CHENEVARD, M. Jean-Pierre COLIN, M. Hubert FALCO, M. Jean-Pierre GIRAN, M. Jean-Louis MASSON, M. Ange MUSSO, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON, M. Hervé STASSINOS, M. Jean-Sébastien VIALATTE, M. Gilles VINCENT

ABSENTS :

M. Arnaud LATIL

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220221-lmc1186587-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 23 février 2022
Date d'affichage : 23/02/2022

DECISION METROPOLITAINE

N° 22/119

BUREAU DU 21 février 2022

OBJET : CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE DE REMORQUAGE ENTRE LA MARINE NATIONALE ET LA METROPOLE TPM - AUTORISATION DE SIGNATURE

LE BUREAU METROPOLITAIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Transports en particulier l'article D.5342-1,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations du conseil Métropolitain au Président et au Bureau,

VU le règlement particulier de police du Port de Toulon dominante Commerce,

VU l'arrêté n°13/2021 portant règlement d'usage du plan d'eau du port militaire de Toulon,

VU la convention du 27 décembre 2006 relative aux modalités de concertation entre l'Etat, autorité investie du pouvoir de police portuaire (AIPPP), et le Conseil Général du Var, autorité portuaire (AP), prévue par la circulaire du 2 août 2005 d'application de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004,

VU la convention du 25 novembre 2016 relative à l'exercice de la police portuaire prévue en application de l'article 22 de la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe),

VU la convention du 30 novembre 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du transfert de gestion, de compétences et de propriété du port de Toulon prévue en application de l'article 22 de la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe),

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Portuaire d'organiser le remorquage dans le Port de Toulon,

CONSIDERANT que les officiers de port agissant au nom de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire peuvent imposer l'assistance de service de remorquage,

CONSIDERANT que les prestations de services réalisées par la Marine Nationale sont effectuées à titre onéreux (annexe 1 tarifs),

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention remorquage entre la Marine Nationale et la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 2

DE DIRE que la Métropole possède l'assurance nécessaire citée dans l'article 9 de la convention proposée.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits sont inscrits au chapitre 011 Article 6135 Budget annexe port de Toulon (BA30).

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à TOULON, le 21 février 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

PNAS
assurances

METROPOLE TOULON PROVENCE
MEDITERRANEEHOTEL DE LA METROPOLE
83041 TOULON CEDEX 9

Paris, le 22 décembre 2021

ATTESTATION

Nous, soussignés, PARIS NORD ASSURANCES SERVICES (P.N.A.S.), 159 rue du Faubourg Poissonnière 75009 PARIS, certifions par la présente que :

METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

est titulaire par notre intermédiaire auprès de la compagnie **AREAS DOMMAGES** – 47-49 RUE DE MIROMESNIL - 75008 PARIS – de la police **N° 0R205133.**

Ce contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que peut encourir l'assuré, en raison des accidents corporels et/ou matériels causés à autrui **et notamment :**

- **Responsabilité du fait de conventions : La garantie s'étendra aux conséquences des conventions intervenues entre la Collectivité et L'Etat, l'administration, les Collectivités locales, les organismes publics ou semi-publics français ou appartenant aux pays membres de l'UNION EUROPEENNE.**

- **Dommages subis par les personnels de l'Etat : La garantie est étendue aux recours que l'Etat pourrait exercer en vertu de l'Ordonnance 59- 76 du 7 Janvier 1959 en raison des dommages subis par les fonctionnaires de l'Etat prêtant leur concours pour l'exécution d'un service de police municipale.**

La présente attestation, valable pour **l'année 2021 et 2022**, est délivrée pour servir et faire valoir ce que de droit, mais ne déroge en rien aux clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

PNAS

MINISTÈRE
DES ARMÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

CONVENTION

N° /CECMED/2022
RELATIVE AUX PRESTATIONS DE REMORQUAGE DE LA MARINE NATIONALE AU PROFIT DU PORT CIVIL DE TOULON-LA SEYNE-BREGAILLON

Entre les soussignés :

Monsieur le vice-amiral d'escadre Gilles Boidevezi
commandant la zone et l'arrondissement maritimes Méditerranée
représentant le ministre des armées,
ci-après dénommé « la Marine nationale » ou « la base navale de Toulon »,
d'une part,

et

Monsieur Hubert Falco
Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
107 boulevard Henri Fabre
83000 TOULON
ci-après dénommé le « bénéficiaire » ou « MTPM »,
d'autre part,

Ensemble, conjointement désignés les « Parties »

Vu a) la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 30 ;

Vu b) le Code des Transports ;

Vu c) le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu d) le décret n° 2011-347 du 29 mars 2011 portant modification du décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;

Vu e) le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ;

Vu f) le décret n° 2018-1073 en date du 3 décembre 2018 relatif à la rémunération de services rendus par le ministère de la défense et par les formations musicales de la gendarmerie nationale ;

Vu g) l'arrêté ministériel du 21 octobre 2019 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense à certaines autorités en matière de participation des états-majors, directions et services du ministère des armées ainsi que les organismes qui leurs sont rattachés, à des prestations accordées à des tiers ;

Vu h) l'arrêté préfectoral du 16 février 1987 relatif à l'exercice de remorquage dans le port de Toulon - La Seyne/Brégaillon. ;

Vu i) l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2008 portant extension des compétences et modifications des conditions de fonctionnement du Syndicat Mixte Varois des Ports du Levant ;

Vu j) l'arrêté préfectoral du 12 février 2009 portant extension des compétences et modifications statutaires du Syndicat Mixte Varois des Ports du Levant ;

Vu k) l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 portant modification statutaire du SMPVL (CA TPM) ;

Vu l) l'arrêté du préfet maritime n° 016/2017 du 08 février 2017, réglementant la navigation, le mouillage des navires, embarcations et engins de toute nature, la baignade et la plongée sous-marine dans les eaux maritimes de la rade de Toulon ;

Vu m) l'arrêté du commandant l'arrondissement maritime Méditerranée n° 13/2021 du 23 décembre 2021, portant règlement d'usage du plan d'eau du port militaire de Toulon ;

Vu n) l'arrêté conjoint n° 18/68 du 13 avril 2018 portant règlement particulier de police du port maritime de commerce de Toulon-la Seyne ;

Vu o) l'instruction n° 43 DEF/EMM/PL/EG du 15 février 1989 modifiée relative à la participation de la marine nationale à des activités ne relevant pas de ses missions spécifiques ;

Vu p) l'instruction n°1606/ARM/SGA/DAJ/D2P/CMP relative à la rémunération de services rendus par le ministère de la défense au profit de tiers du 16 juin 2020;

Vu q) l'instruction n° 30 DEF/EMM/ORG/NP du 26 juillet 2016 relative aux missions des bases navales ;

Vu r) l'instruction n°500939/CECMED/ ORG/NP du 15 juillet 2020 relative à l'organisation et fonctionnement de la base navale de Toulon ;

Vu s) la convention du 27 décembre 2006 relative aux modalités de concertation entre l'Etat, autorité investie du pouvoir de police portuaire (AIPPP), et le Conseil général du Var, autorité portuaire (AP), prévue par la circulaire du 2 août 2005 d'application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;

Vu t) la convention du 25 novembre 2016 relative à l'exercice de la police portuaire prévue en application de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe) ;

Vu u) la convention du 30 novembre 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du transfert de gestion, de compétences et de propriété du port de Toulon prévue en application de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe) ;

Vu v) la délibération du Syndicat Mixte Varois des Ports du Levant en date du 11 juin 2007 portant substitution du Syndicat Mixte Varois du Port du Levant au conseil général du Var ;

Vu w) Compte rendu n°1-7269-2010 CECMED/AG/EJ/NP du 11 février 2010 –Réunion marine/Syndicat mixte varois des ports du Levant (SMVPL)

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée » (MTPM), autorité portuaire du port civil de Toulon est responsable de l'organisation du remorquage portuaire dans le port civil de Toulon-La Seyne-Brégaillon.

Dans le respect de la réglementation en référence et des conditions énoncées par la présente convention, la Métropole TPM peut solliciter une prestation de service de la part des remorqueurs de la Marine nationale (ref s) et u)).

La Marine nationale n'est pas habilitée à assurer de manière permanente des prestations de service auprès d'opérateurs privés et ne doit pas porter préjudice aux sociétés de remorquage civils. Sous réserve que cette prestation n'engage pas l'activité opérationnelle des bâtiments de la Marine nationale, les remorqueurs de la marine nationale ne peuvent donc intervenir de façon ponctuelle qu'en cas de **circonstances exceptionnelles et urgentes** répondant alors à une nécessité à caractère public (ref o) et p)) :

- conditions météorologiques exceptionnelles et défavorables (ref h) ;
- mise en cause de la sécurité des navires à quai (ref h) et n)) ;
- défaut non programmé des remorqueurs civils (ref o) et p)).

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION- CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

La présente convention a pour objet de régler les conditions et les modalités de la mise à disposition ponctuelle par la Marine nationale à la Métropole TPM de moyens en vue de procéder, en appui du dispositif de remorquage mis en place par l'autorité portuaire, aux opérations de remorquage des navires commerciaux civils usagers du port de commerce de Toulon-la Seyne-Brégaillon dans **les circonstances d'urgence suivantes :**

- **conditions météorologiques exceptionnelles et défavorables (ref h)) ;**
- **mise en cause de la sécurité des navires à quai (ref h) et n)) ;**
- **défaut non programmé des remorqueurs civils (ref o) et p)).**

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties pour une durée de trois (3) ans.
Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux Parties.

Le renouvellement de cette convention se fera par voie d'avenant, sur demande écrite du bénéficiaire, trois mois avant son terme.

ARTICLE 3 : MOYENS MIS A DISPOSITION

Dans les cas visés à l'article 1, la Marine nationale, par l'intermédiaire du commandant de la base navale de Toulon, peut mettre à disposition au profit de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, un ou plusieurs remorqueurs des types suivants :

- Remorqueurs côtiers de 50 tonnes type Esterel
- Remorqueurs portuaires de 30 tonnes type Céladon
- Remorqueurs côtiers de 26 tonnes type Bélier
- Remorqueurs portuaires de 12 tonnes type Sicié
- Pousseurs portuaires de 10 tonnes type Otarie ou Puffin

Les moyens sont armés par leur équipage propre à l'exclusion de tout autre personnel.

ARTICLE 4 : MODALITES PRATIQUES

- **Formalisme des demandes de prestation de service :**

La demande de prestation de service doit être adressée par la capitainerie du port civil dès qu'elle a connaissance d'une situation d'urgence, de la défaillance ou de l'insuffisance des moyens civils et que le délai avant l'opération de remorquage n'est plus compatible avec le ralliement d'un moyen civil en complément ou en remplacement.
Les demandes de prestation de service doivent être adressées par le bénéficiaire à la base navale de Toulon par moyens électroniques. En cas d'urgence, la demande pourra être effectuée par téléphone avec une régularisation par mail au plus tard dans la journée ouvrable suivante.

La capitainerie du port civil de Toulon, à l'exclusion de tout autre organisme, est mandatée par le bénéficiaire pour faire appel aux moyens portuaires de la Marine nationale décrits à l'article 3, en s'adressant directement à la base navale de Toulon :
PC Activités base navale : 04.22.42.11.71
Officier de Permanence: 06.74.08.37.96
base-navale-toulon.pcexploitporth24.fct@intradef.gouv.fr
base-navale-toulon.pcopmh24.fct@intradef.gouv.fr

DDTM/Service Capitainerie : ddtm-toulonport@var.gouv.fr

Fixe : 04.94.03.27.60 - GSM astreinte OFF PORT 06.09.37.04.01
Chaque demande de prestation de service doit préciser l'ensemble des caractéristiques techniques obligatoires du navire à remorquer, les coordonnées de l'agent maritime agissant pour le compte du navire et le motif de la demande des moyens portuaires, afin de permettre à la base navale de Toulon de répondre au besoin dans les meilleures conditions.

Il appartient notamment au bénéficiaire de s'assurer, sous sa propre responsabilité, que ses demandes de prestations de service respectent la réglementation en référence notamment qu'aucun autre moyen civil ne peut être utilisé.
La Marine nationale ne peut, en aucun cas, voir sa responsabilité engagée en cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations en la matière.

- **Validation des demandes de prestation de service**

Les demandes de prestation de service émises par la Métropole TPM seront étudiées et effectuées sous réserve que la demande corresponde à l'une des situations d'urgence listées à l'article 1er, que les moyens de la base navale de Toulon soient disponibles sur le plan technique et qu'ils ne soient pas requis pour raison opérationnelle.
En fonction de considérations qui lui sont propres, la Marine nationale se réserve le droit de ne pas donner de suite favorable aux demandes de prestation de service émises par la Métropole TPM sans que cela ne puisse entraîner à son profit le paiement d'aucune indemnité par la Marine nationale.

- **Sécurité-Secours :**

La Métropole TPM est responsable de la sécurité des navires commerciaux remorqués par les moyens portuaires de la base navale de Toulon.
A ce titre, le bénéficiaire est chargé de prévenir les secours territorialement compétents sur le plan d'eau du port civil de Toulon relevant de la compétence de la Métropole TPM.

ARTICLE 5 : UTILISATION DES MOYENS MIS A DISPOSITION

Lorsque la demande de prestation de service est validée, la base navale de Toulon met à disposition un ou plusieurs moyens portuaires au profit de la capitainerie agissant pour la Métropole TPM. Ce ou ces moyens sont mis en œuvre par un pilote civil du port de Toulon. Les conditions d'emploi et les zones de travail diffèrent sensiblement de celles avec lesquelles les équipages militaires sont familiarisés. En conséquence, le pilote ou son représentant s'attachera à informer, avec un préavis significatif, le commandant ou le patron du remorqueur des modalités d'emploi envisagées.

Les moyens mis à dispositions par la Marine nationale mentionnés à l'article 3 ont pour unique but de réaliser le remorquage de navires commerciaux dans le port de Toulon et d'assurer les manœuvres destinées à la mise à quai ou à l'appareillage de ces navires, dans les conditions strictes définies à l'article 1er.

Les prestations services apportées par la Marine nationale ne pourront recevoir aucun autre emploi, sous peine de résiliation immédiate de la présente convention.

Pour chaque mission, la durée de la mise à disposition des moyens par la Marine nationale est strictement limitée à la réalisation du service de remorquage auquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : AVIS A DONNER EN CAS D'EVENEMENT GRAVE

En cas d'événement grave, d'accident, de perte ou d'avarie, le bénéficiaire doit aviser :
- d'une part, le commandant de la base navale de Toulon par l'intermédiaire du PC Activités de la base navale (téléphone en heures ouvrables et non ouvrables : 04 22 42 11 71) ou l'officier de garde de la base navale : 07.84.07.89.37.
- et d'autre part, le CORG de la gendarmerie maritime au 04.22.43.71.65.

Etant ici rappelé que le bénéficiaire apprécie l'événement grave sous sa propre et entière responsabilité.

ARTICLE 7 : DECLARATIONS

La Métropole TPM déclare accepter la mise à sa disposition des moyens énumérés à l'article 3, ainsi que les conditions de leur mise en œuvre.
Elle reconnait formellement que les matériels mis à sa disposition sont en bon état, sauf réserve à formuler par écrit par leurs soins et à envoyer contre accusé de réception dans les 24 heures (vingt-quatre heures) ouvrables à compter de la mise à disposition à l'autorité militaire compétente à l'adresse suivante :

BCRM de Toulon
Base Navale de Toulon
Bureau Activités
83800 TOULON Cedex 9

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES ET RÈGLEMENT DES DOMMAGES

La mise en œuvre des moyens matériels de la Marine nationale ne relève pas de la réglementation des accords APERMA qui fixe les relations de droit privé entre les professionnels et entreprises de remorquage maritime.
La Marine nationale ne pouvant être assimilée à une entreprise privée de remorquage, la conclusion des contrats de remorquage est à la charge de la Métropole TPM qui ne peut pas engager contractuellement la responsabilité des commandants des remorqueurs de la Marine Nationale (non application de principe de l'article L5342-2 du code des transports). La Métropole TPM s'engage à être l'interlocuteur unique des navires remorqués.

Conformément aux dispositions référencées f) et p), la charge finale de la réparation des éventuels dommages de toutes natures causés au cours ou à l'occasion de la prestation aux tiers ainsi qu'aux personnels et biens mobiliers et immobiliers du navire remorqué, du bénéficiaire et du ministère des armées incombent, sauf faute lourde imputable à l'Etat ou à l'un de ses agents, **au bénéficiaire des prestations.**
Les frais liés à toutes éventuelles actions en justice dirigées contre le ministère des armées dans les conditions susvisées seront à la charge du bénéficiaire. La Métropole TPM s'engage également à substituer sa responsabilité à celle de l'Etat dans les cas où celle-ci viendrait à être recherchée pour les dommages de toutes natures causés au cours ou à l'occasion de la prestation.

En cas de litige, un dossier contentieux est ouvert. Le service local du contentieux de Toulon est saisi pour toutes questions éventuelles et pour la transmission des pièces nécessaires à la constitution du dossier.

SLC TOULON
BCRM – BP 64
83800 TOULON CEDEX 9
Bureau des dommages : 04 22 42 53 46

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Le bénéficiaire de la prestation doit justifier d'une assurance dans les conditions fixées par le décret du 3 décembre 2018 susvisé (ref f)) ainsi que l'instruction n°1606 référencée p).

Ainsi, la Métropole TPM doit, préalablement à l'accomplissement de toute prestation prévue à la présente convention, justifier de la couverture des risques et des dommages par la production d'un contrat d'assurance afférent à la prestation. A ce titre le montant plafond de l'assurance tient compte :

- des effectifs (le nombre d'agents participant à la prestation) ;
- de la valeur du matériel utilisé ;
- de la dangerosité et des risques inhérents au matériel utilisé ;
- du contexte de la prestation réalisée (proximité de biens ou de lieux public ou d'une certaine important).

La police d'assurance doit stipuler expressément que la garantie joue non seulement en faveur du bénéficiaire mais également en faveur de l'État dans le cas où sa responsabilité vient à être recherchée, et que la compagnie d'assurance renonce à exercer, le cas échéant, une quelconque action en remboursement contre l'État, même dans l'hypothèse où elle est habilitée à le faire par le souscripteur du contrat.

L'attestation d'assurance est adressée par mail à l'unité prestataire, avant le début de la prestation :
base-navale-toulon.pcexploitporth24.fct@intradef.gouv.fr
base-navale-toulon.pcopmh24.fct@intradef.gouv.fr

A défaut, la prestation ne pourra avoir lieu.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 10.1. TARIFS

Conformément au décret du 3 décembre 2018 cité en référence f), les prestations de services réalisées par la Marine nationale mentionnées ci-dessus le sont à titre onéreux. Les tarifs appliqués figurent en annexe I. Ces tarifs sont réajustés chaque année par avenant à la présente convention à compter du 1er février.

ARTICLE 10.2. MODALITES DE FACTURATION

A l'issue de la prestation (tous les points de contacts figurent à l'article 10.3), la division Activités/Maîtrise des risques de la base navale de Toulon :

- établit le compte rendu d'activité, dont le modèle figure en annexe II, au vu des moyens mis à disposition;

- transmet ce compte-rendu par voie électronique à la capitainerie du port civil de Toulon-La Seyne-Brégaillon pour contresignature. Cette contresignature matérialise la reconnaissance du service effectué. Le compte rendu contresigné est renvoyé par la capitainerie par voie électronique à la division Activités/Maîtrise des risques de la base navale de Toulon ;
- transmet par voie électronique au Département ressources du Groupement de Soutien de la Base de Défense (GSBDD) de Toulon les documents suivants :
  - Le mail initial de demande de prestation de la capitainerie du port civil de Toulon ;
  - Le compte rendu de l'emploi des moyens contresigné ;
  - La présente convention.

Le Département ressources du GSBDD de Toulon :

- établit le chiffrage définitif de la prestation sous la forme d'un relevé de dépenses au vu des documents transmis par la division Activités/Maîtrise des risques de la base navale de Toulon et des tarifs figurant dans la présente convention ;
- établit le dossier de recouvrement composé d'une copie de la présente convention, du compte rendu contresigné et du relevé de dépenses ;
- transmet ce dossier pour action à la Plate-Forme Commissariat Sud (PFC-S) et pour information à la section « analyse économique » du bureau finances de l'état-major de la marine (EMM/FIN) et au bureau « pilotage » de CECMED.

La Plate-Forme Commissariat Sud (PFC-S) :

- rédige un titre de perception à l'encontre du débiteur au profit du centre financier : 00178-0021-MM02 – UO Activité et entraînement des forces ;
- envoie le titre de perception à la direction des finances publiques du Var pour émission définitive à l'encontre du bénéficiaire.

ARTICLE 10.3. POINTS DE CONTACT

- Organisme demandeur de la prestation: Capitainerie du port civil de Toulon : ddtm-toulonport@var.gouv.fr
- Service détenant les moyens : Division Activités/Maîtrise des risques de la base navale de Toulon : base-navale-toulon.pcexploitporth24.fct@intradef.gouv.fr et base-navale-toulon.pcopmh24.fct@intradef.gouv.fr
- Service en charge du chiffrage de la prestation : Département Ressources du GSBdD de Toulon : gsbdd-tln-saf.tresorier.fct@intradef.gouv.fr
- Service ordonnateur de la recette : Plateforme commissariat Sud : pfc-sud-finances-rnf.resp.fct@intradef.gouv.fr
- Comptable assignataire en charge du recouvrement de la créance : Direction Départementale des Finances Publiques du Var
- Service en charge du suivi de la recette au sein du budget de l'Etat : Section « Analyse économique » du bureau « finances » de l'état-major de la marine : emm-fin-ae.cds.fct@intradef.gouv.fr
- Service pilote de la présente convention : bureau « pilotage » de CECMED : cecmed-pilotage.communication.fct@intradef.gouv.fr
- Service débiteur, bénéficiaire de la prestation : Métropole Toulon Provence Méditerranée

Adresse postale du bénéficiaire à laquelle envoyer le titre de perception :

Hôtel de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
107, boulevard Henri Fabre
83000 TOULON
N° SIRET : 200 007 789 001 22

ARTICLE 10.4. PENALITES

Tout retard dans le recouvrement de la créance résultant de la présente convention d'application donne lieu au versement d'indemnités de retard par le bénéficiaire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA PART DE LA MARINE NATIONALE

La Marine nationale se réserve la faculté de suspendre ou de retirer tout ou partie des moyens mis en œuvre, voire d'annuler la prestation, si les conditions de sécurité ne sont pas assurées, si des impératifs d'ordre militaire ou l'intérêt du service l'exigent, sans préavis et sans que ce retrait anticipé ne puisse ouvrir droit au profit du bénéficiaire à une indemnité quelconque.
En ce cas, la convention prendra fin à dater du jour où la décision de résiliation aura été notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 12 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige concernant l'exécution de la présente convention ou de son interprétation, les Parties s'engagent à se concerter dans un esprit de compréhension et d'équité en vue d'aboutir à un règlement amiable en informant le Service Local du Contentieux (SLC) compétent de tout différend survenu à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires originaux,

Monsieur Hubert Falco
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée,

A Toulon, le
Mention manuscrite : « Lu et approuvé »

Le vice-amiral d'escadre Gilles Boidevezi,
commandant l'arrondissement maritime Méditerranée,

A Toulon, le
Mention manuscrite : « Lu et approuvé »

ANNEXE I à la convention n°
GRILLE TARIFAIRE

Barème applicable dans la cadre de la mise en œuvre de la convention n° XXX pour les prestations ponctuelles des remorqueurs de la base navale de Toulon (remorquage-remorqueur en pousseur ou en Standby) au profit du port civil de Toulon-La Seyne-Brégaillon.

Tarification horaire par remorqueur basée sur la longueur hors tout du navire avec limitation par la largeur et le tirant d'eau maximal en mètre. Les dimensions de référence sont celles du LLOYD'S REGISTER OF SHIPS.

Ce tarif ne s'applique pas aux situations d'assistance.

Toute heure entamée est due en totalité.
Facturation minimum : 1h

Durée de la prestation : mise à disposition du remorqueur par le PC Activités de la base navale Toulon- libération du remorqueur par le pilote.

Tranche de tarif	Longueur hors tout (m)	Largeur maxi (m)	Tirant d'eau maxi (m)	Tarif horaire par remorqueur (euros)
Tr.2	Inférieure à 114	15,80	7,00	1 019€
Tr.3	114.1 à 124	17,70	7,00	1 119€
Tr.4	124.1 à 139	18,00	7,80	1 246€
Tr.5	139.1 à 142	18,40	8,00	1 401€
Tr.6	142.1 à 149	19,00	8,60	1 517€
Tr.7	149.1 à 155	20,00	9,00	1 658€
Tr.8	155.1 à 159	21,00	9,30	1 814€
Tr.9	159.1 à 164	21,90	10,00	1 919€
Tr.10	164.1 à 175	24,00	10,40	2 112€
Tr.11	175.1 à 184	24,50	10,90	2 343€
Tr.12	184.1 à 200	26,00	12,00	2 644€
Tr.13	200.1 à 212	28,80	12,50	2 968€
Tr.14	212.1 à 224	31,10	13,20	3 190€
Tr.15	224.1 à 250	35,40	14,50	3 849€
Tr.16	250.1 à 260	39,00	15,60	4 237€
Tr.17	260.1 à 280	41,00	16,60	4 669€
Tr.18	280.1 à 284	43,00	17,20	4 919€
Tr.19	284.1. 297	45,00	18,10	5 253€
Tr.20	297.1 à 311	47,50	19,00	5 601€
Tr.21	311.1 à 324	48,40	20,00	5 916€
Tr.22	324.1 à 327	51,00	20,70	6 123€
Tr.23	327.1 à 340	53,50	22,00	6 434€
Tr.24	340.1 à 352	55,00	23,20	6 704€
Tr.25	352.1 à 364	58,00	23,70	6 998€
Tr.26	364.1 à 378	60,00	24,50	7 307€
Tr.27	378.1 à 392	62,50	25,60	7 580€
Tr.28	392.1 à 400	64,00	26,60	7 871€

Conditions complémentaires	
Entre 5h et 7h Entre 18h et 20h Samedi : de 7h à 12h	Majoration de 25% du tarif
Samedi : à partir de 12h Dimanche et jours fériés Nuit : de 20h à 5h	Majoration de 50% du tarif
Intervention sur navire ou engin dépourvu de propulsion ou non maître de sa manœuvre	Majoration de 30% du tarif
Annulation ou report plus d'une heure avant le début de la prestation.	L'intervention est facturée à hauteur de 30% de la prestation demandée par la capitainerie (majorations incluses)
Annulation ou report moins d'une heure avant le début de la prestation.	L'intervention est facturée à hauteur de 70% de la prestation demandée par la capitainerie (majorations incluses)
Annulation ou report après la mise à disposition du remorqueur par le PC Activités de la base navale Toulon	L'intervention est facturée à hauteur de 100% de la prestation demandée par la capitainerie (majoration incluses)

ANNEXE II à la convention n°

Compte rendu d'activité de remorquage des remorqueurs militaires de la base navale de Toulon au profit du port civil de Toulon-La Seyne-Brégaillon

Référence : convention n°

Compte rendu établit au vu des moyens demandés et mis à disposition.
Transmis par mail pour contresignature à la capitainerie du port civil de Toulon (ddtm-toulonport@var.gouv.fr) puis renvoyé par mail à la division activités – maitrise des risques de la base navale de Toulon (base-navale-toulon.pcexploitporth24.fct@intradef.gouv.fr et base-navale-toulon.pcopmh24.fct@intradef.gouv.fr). La contresignature vaut reconnaissance du service effectué.

Demande de la capitainerie

Date et heure de réception de la demande de prestation :

Motif de la demande (article 1er de la convention en référence) :

Date :
Heure de la mise à disposition demandée :
Nature de la prestation demandée (éventuellement moyen demandé) :

Navire bénéficiaire

Nom : Compagnie : Agent maritime :	Longueur hors tout : Tirant d'eau : Largeur :

Compte rendu d'activité

Heure de mise à disposition par le PC BNT :
Heure de fin de mise à disposition (libération par le pilote) :

Nature de la prestation effectuée :

Si annulation ou report (rayer la mention inutile)
Heure de la demande d'annulation ou report :
Motif de l'annulation ou du report :

Visa division activités- maîtrise des risques de la base navale Toulon Date-nom-cachet-signature	Visa capitainerie du port de Toulon-La Seyne – Brégaillon Date-nom-cachet-signature